

Bruxelles, le 14 mai 1982

Rapport aux Ministres des Affaires
étrangères présenté par le
Président du groupe ad hoc
sur l'Union Européenne

Conformément au mandat qu'il a reçu le 23 février, le groupe ad hoc soumet aux Ministres un projet d'acte européen élaboré dans la ligne des propositions germano-italiennes. La partie de ce projet relative au Parlement (essentiellement des articles 2.3) a été élaborée par le Coreper.

Des divergences de vues substantielles se reflètent dans le texte du projet par de nombreuses réserves et des versions alternatives. Pour faciliter la discussion, le président du groupe ad hoc suggère que les Ministres pourraient aborder le problème dans l'ordre suivant :

a) Quatre points de substance essentiels :

- paragraphe 1.4.2. :
extension de la coopération politique aux problèmes de sécurité ;
- paragraphe 2.2.2. :
rapprochement entre l'appareil institutionnel de la Communauté et celui de la coopération politique ;
- paragraphe 2.2.3 :
procédure de vote au sein du Conseil ;
- section 2.3. :
relations avec le Parlement.

P R E A M B U L E

Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement des Etats membres des Communautés Européennes réunis en Conseil Européen :

- résolu à poursuivre l'oeuvre entreprise sur la base des Traités de Paris et de Rome et à créer une Europe unie, plus que jamais nécessaire pour faire face aux périls de la situation mondiale, et capable d'assumer la responsabilité qui lui incombe en vertu de son rôle politique, de son potentiel économique et de ses liens multiples avec d'autres peuples;
- considérant que l'idée européenne, les résultats acquis dans les domaines de l'intégration économique et de la coopération politique ainsi que la nécessité de nouveaux développements, répondent aux vœux des peuples démocratiques européens pour qui le Parlement Européen, élu au suffrage universel, est un moyen d'expression indispensable;
- décidés à promouvoir ensemble la démocratie en se fondant sur les droits fondamentaux reconnus dans les Constitutions et lois des Etats membres et dans la Convention Européenne pour la protection des Droits de l'Homme, notamment la liberté, l'égalité, la justice sociale (et le droit au travail)²;

.../...

1. La question du titre est encore ouverte à ce stade. Les termes de "document", "déclaration", "manifeste" ont été mis en avant par certaines délégations.

2. Réserve de deux délégations.

b) D'autres points de substance :

- préambule :
inclusion du droit au travail et de l'espace social ;
- paragraphe 1.4.3. :
nouveaux domaines d'activité ;
- paragraphe 2.2.4. :
assistance à la présidence pour la coopération politique ;
- paragraphes 3.1.7 : politique agricole - 3.1.8. : politique industrielle - 3.1.10 : ressources propres ;
- paragraphe 4.3. : révision de l'acte.

c) Deux questions de portée générale :

- le titre du document
- la suite de la procédure d'élaboration de l'acte.

x
x x

Au cours des discussions du groupe, une délégation a suggéré de réduire de trois à deux le nombre des réunions annuelles du Conseil européen. Le groupe a estimé que cette suggestion, sur laquelle il ne s'est pas prononcé, ne trouvait pas sa place dans le type de document en voie d'élaboration, mais qu'elle devait être portée à l'attention des Ministres par la Présidence.

- convaincus que, pour résoudre les sérieux problèmes économiques qui se posent aux Etats membres, la Communauté doit renforcer sa cohésion, retrouver son dynamisme, et approfondir son action dans des domaines jusqu'ici insuffisamment explorés;
- 7 [- décidés à accorder la plus haute priorité au problème de l'emploi et à le placer au centre de la politique sociale communautaire pour créer ainsi un véritable espace social européen;] ¹
- convaincus qu'en s'exprimant d'une seule voix en politique étrangère y compris sur des aspects politiques de la sécurité, l'Europe peut contribuer au maintien de la paix;
- rappelant les décisions qu'ils ont prises à Paris les 21 octobre 1972 et 10 octobre 1974, le document sur l'identité européenne du 14 décembre 1973, et la déclaration du Conseil Européen de La Haye du 30 novembre 1976 concernant l'édification progressive de l'Union Européenne;
- déterminés à parvenir à une conception politique commune, globale et cohérente et réaffirmant leur volonté de transformer l'ensemble des relations entre leurs Etats en une Union Européenne;

ont adopté { l'acte } ² suivant :

../..

(1) Réserve de plusieurs délégations.

(2) La question du titre est encore ouverte à ce stade.

1. OBJECTIFS :

- 1.1. Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement confirment leur engagement de progresser dans la voie d'une union toujours plus étroite entre les peuples et les Etats membres de la Communauté Européenne, en se fondant sur la conscience d'une communauté de destin et sur la volonté d'affirmer l'identité européenne.
- 1.2. Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement confirment la déclaration sur la démocratie adoptée par le Conseil Européen le 8 avril 1978 qui précisait que le respect et le maintien de la démocratie représentative et des Droits de l'Homme dans chaque Etat membre constituent des éléments essentiels de l'appartenance aux Communautés Européennes.
- 1.3. Dans le but d'engendrer une solidarité et une action commune toujours plus étendues, la construction européenne doit être orientée davantage vers ses objectifs politiques généraux, des méthodes de décision plus efficaces, une plus grande cohérence et une étroite coordination de ses diverses branches, ainsi que la recherche de politiques communes dans tous les secteurs d'intérêt commun tant à l'intérieur de la Communauté que vis-à-vis des pays tiers.

../..

1.4. Soucieux de consolider les progrès réalisés jusqu'à présent dans la voie de l'Union Européenne tant dans le domaine économique que dans le domaine politique, les Chefs d'Etat ou de Gouvernement réaffirment les objectifs suivants :

1.4.1. renforcer et poursuivre le développement des Communautés qui sont le noyau de l'Union Européenne, par l'approfondissement des politiques existantes et l'élaboration de politiques nouvelles dans le cadre des Traités de Paris et de Rome;

*geen aanvul-
ling?*

1.4.2. renforcer et développer la coopération politique européenne

ou (1)

par l'élaboration d'une politique étrangère commune, des positions et une action communes dans les affaires internationales;

par la coordination de la politique de sécurité et l'adoption de positions européennes communes dans ce domaine;

ou (2)

par l'intensification des consultations en vue de rechercher des politiques communes sur des problèmes concrets, l'adoption de positions communes et la conduite d'une action commune dans les affaires internationales;

par le maintien de l'approche souple et pragmatique qui a rendu possible la discussion de certains problèmes importants de politique étrangère portant sur les aspects politiques de la sécurité;

ou (3)

dans le domaine de la politique étrangère, y compris les aspects politiques et certains aspects économiques de la sécurité, de façon à parvenir de plus en plus par des consultations à des positions communes et à une action commune dans les affaires internationales pour aboutir à une politique étrangère commune.

../..

1. Texte soutenu par plusieurs délégations.
2. texte soutenu par trois délégations.
3. Texte acceptable pour trois délégations.

1.4.3. Promouvoir dans d'autres domaines au-delà du champ d'action des Traités :

- une coopération plus étroite en matière culturelle pour affirmer la conscience d'un héritage culturel commun en tant qu'élément de l'identité européenne;

[- un rapprochement de certains domaines de la législation des Etats membres dans le but de faciliter les rapports mutuels entre leurs ressortissants

(et d'utiliser le droit comme élément unificateur en vue de la réalisation de l'Union Européenne)¹]²;

[- une analyse commune et des actions concertées pour faire face aux problèmes internationaux de l'ordre public, aux manifestations de violence grave, (au terrorisme)⁴ et, d'une façon générale à la délinquance internationale]³.

*harmonisation
des législations
des Etats
membres
en vue de
la réalisation
de l'Union
Européenne !!*

.../...

1. Réserve d'une délégation.
2. Réserve d'une délégation.
3. Réserve d'une délégation.
4. Réserve d'une délégation.

2. INSTITUTIONS :

Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement soulignent l'importance d'une plus grande cohérence et d'une étroite coordination à tous les niveaux des structures existantes des Communautés Européennes et de la coopération politique européenne afin de permettre une action globale et cohérente en vue de la réalisation de l'Union Européenne.

Les questions relevant des Communautés Européennes sont régies par les dispositions et les procédures fixées en vertu des Traités de Paris et de Rome et des accords complémentaires. Pour les questions relevant de la coopération politique, il est fait application des procédures convenues dans les rapports de Luxembourg (1970), Copenhague (1973) et Londres (1981) et le cas échéant d'autres procédures à convenir.

embet de de 1981 "??"

2.1. LE CONSEIL EUROPEEN :

2.1.1. Le Conseil Européen réunit les Chefs d'Etat ou de Gouvernement et les Ministres des Affaires Etrangères des Etats membres, ainsi que le Président et un membre de la Commission.

2.1.2. Dans la perspective de l'Union Européenne, le Conseil Européen :

- donne à la construction européenne une impulsion politique générale;
- définit les orientations favorisant la construction européenne et donne des lignes directrices d'ordre politique général pour les Communautés Européennes et la coopération politique européenne; ~~sur la base de l'Union Européenne~~

- délibère des questions relevant de l'Union Européenne dans ses différents aspects en veillant à leur cohérence.
- ouvre à la coopération de nouveaux secteurs d'activité;
- exprime de manière solennelle la position commune dans les questions de relations extérieures.

2.1.3. Lorsque le Conseil Européen agit dans les matières relevant des Communautés Européennes, il le fait en tant que Conseil au sens des Traités.

2.1.4. Le Conseil Européen présentera au Parlement Européen un rapport à la suite de chacune de ses réunions. Ce rapport sera présenté au moins une fois par Présidence par le Président du Conseil Européen.

Le Conseil Européen présentera également au Parlement Européen, par écrit, un rapport annuel concernant les progrès réalisés sur la voie de l'Union Européenne.

Lors des débats auxquels ces rapports donneront lieu, le Conseil Européen sera normalement représenté par son Président ou l'un de ses membres.

2.2. LE CONSEIL (ET LES REUNIONS MINISTERIELLES) ¹ :

2.2.1. La cohérence et la continuité des travaux nécessaires à la poursuite de la construction de l'Union Européenne ainsi que la préparation des réunions du Conseil Européen sont de la responsabilité du

ou (1) { (Conseil composé des Ministres des Affaires Etrangères)

ou (1) { (Conseil (Affaires Générales) dans les domaines relevant des Communautés Européennes, et des réunions des Ministres des Affaires Etrangères dans les autres domaines) ¹.

../..

1. La solution retenue dépend de la décision prise sur 2.2.2.

2.2.2. En vue de rapprocher l'appareil institutionnel de la Communauté et celui de la coopération politique, le Conseil traite des affaires qui lui reviennent en vertu des traités, sans modifier en rien les procédures prévues par ceux-ci, et également des affaires qui relèvent de la coopération politique, et de tout autre domaine de l'Union Européenne selon les procédures appropriées. (= 3^e volet)

ou (1)

En vue de rapprocher l'appareil institutionnel de la Communauté et celui de la coopération politique, les Ministres des Affaires Etrangères, sous la dénomination unique "Le Conseil", traitent désormais aussi bien des affaires ^{relavant} [qui reviennent au Conseil en vertu] des traités que des questions de coopération politique, selon les procédures appropriées, + 3^e volet !!

ou (2)

En vue de rapprocher les cadres institutionnels des Communautés et de la coopération politique, les Ministres des Affaires Etrangères se réunissent, soit dans le cadre du Conseil, soit dans le cadre de la coopération politique, autant que possible dans les mêmes endroits et consécutivement dans l'un ou l'autre cadre, en veillant à la coordination et la cohérence des questions qui sont traitées.

ou (3)

.../...

1. Texte soutenu par plusieurs délégations.
2. Texte suggéré comme pouvant constituer une base de compromis.
3. Texte soutenu par plusieurs délégations.

2.2.3. L'application des procédures de décision prévues dans les Traités de Paris et de Rome revêt une importance essentielle pour améliorer la capacité d'action des Communautés Européennes.

Au sein du Conseil toute possibilité susceptible de faciliter la prise de décision sera utilisée, y compris, dans les cas où l'unanimité est requise, le recours à l'abstention.

La Présidence aura recours au vote, lorsque les traités le prévoient,

étant admis que le vote (pourrait être) ¹ (sera) ² différé (exceptionnellement) ³ si un ou plusieurs états membres le demandent au nom de la défense d'un intérêt national essentiel

(qu'ils motivent par écrit) ⁴. (Dans ce cas, la question est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil (Affaires Générales) qui en décide) ⁵.

.../...

1. Formule soutenue par majorité des délégations.
2. Formule soutenue par plusieurs délégations.
3. Ajout proposé par une délégation.
4. Réserve de plusieurs délégations.
5. Ajout proposé par trois délégations.

2.2.4. Pour atteindre l'objectif (une politique étrangère commune) ¹ (d'une Europe s'exprimant d'une seule voix) ², les Etats membres s'efforcent en permanence d'accroître l'efficacité de la coopération politique et cherchent en particulier à faciliter le processus de décision afin de parvenir plus rapidement à des positions communes.

Ils ont adopté récemment de nouvelles dispositions par le rapport de Londres du 13 octobre 1981.

A la lumière de l'expérience, ils poursuivront dans cette voie, notamment par :

- un renforcement des attributions de la Présidence en matière d'initiative, de coordination et de représentation vis-à-vis des pays tiers;
- un renforcement parallèle du soutien opérationnel accordé aux présidences successives notamment par le développement graduel d'un secrétariat international commun;
- en veillant à ce que conformément aux dispositions prises à Londres les Présidences successives bénéficient d'un soutien opérationnel approprié aux tâches qu'elles ont à accomplir.

ou (3)

~~Wassenaar~~

Waarom niet?
(de Brussel, in de
ook de... hand
ingedicht).

ou (4)

../..

1. Formule soutenue par la majorité des délégations.
2. Formule soutenue par une délégation.
3. Texte soutenu par trois délégations.
4. Texte soutenu par la majorité des délégations.

2.2.5. Pour promouvoir une coopération plus étroite en matière culturelle, au-delà du cadre des traités,

- (x) ou (1) { il est formé un Conseil des Ministres compétents pour la coopération culturelle;
- ou (2) { il est prévu que les Ministres compétents pour les affaires culturelles se réunissent (en Conseil)³; } *mi. Ford*
- ou (4) *1/4* { il est fait usage des mécanismes existants ainsi que, le cas échéant, de réunions des Ministres compétents pour les affaires culturelles. }

Dans ces réunions, les Etats membres se font représenter conformément à leurs dispositions constitutionnelles respectives.

2.2.6. Pour promouvoir le rapprochement de la législation des Etats membres, au-delà du cadre des traités,

- (x) ou (1) { il est formé un Conseil des Ministres de la Justice;
- ou (5) { il est prévu que les Ministres de la Justice se réunissent (en Conseil)³. } *Laissé aller pour éviter les problèmes*

2.2.7. et Pour promouvoir une coopération dans d'autres domaines au-delà du cadre des traités, qui présentent un intérêt commun pour les Etats membres, le Conseil Européen peut décider : *il est prévu de*

- (x) ou (1) { de créer d'autres Conseils des Ministres;
- ou (5) { de réunir *les* d'autres Ministres, (en Conseil). } *(Complète)*

.../...

(x) Textes alternatifs dont le choix dépend du texte retenu 2.2.2. Réserve d'une délégation sur 2.2.6. et 2.2.7.

1. Formule soutenue par deux délégations.
2. Formule soutenue par deux délégations.
3. Ajout demandé par deux délégations.
4. Formule soutenue par plusieurs délégations.
5. Formule soutenue par plusieurs délégations.

2.3. LE PARLEMENT :

Dans le développement de l'Union Européenne le Parlement jouera le rôle essentiel qui est le sien :

- ou (1) [il doit donc pouvoir participer à ce développement et exercer les fonctions de contrôle appropriées
- ou (2) [il doit donc avoir les pouvoirs de participation et les fonctions de contrôle correspondantes.
- ou (3) [il doit donc pouvoir participer à ce développement et exercer les fonctions de contrôle qui lui sont conférées par les traités ou qui pourraient lui être conférées ultérieurement.

2.3.1. Le Parlement européen délibère des matières relevant des Communautés Européennes conformément aux dispositions et selon les procédures fixées dans les traités instituant les Communautés Européennes. En outre, il peut délibérer des questions relevant de la coopération politique et des autres matières relevant de l'Union Européenne telles que définies par le présent acte.

.../...

-
1. Texte soutenu par, ou acceptable pour la majorité des délégations.
 2. Texte soutenu par deux délégations.
 3. Texte soutenu par deux délégations.

2.3.2. Le Parlement européen peut adresser des questions écrites ou orales au Conseil (et aux réunions ministérielles)¹ ainsi qu'à la Commission selon leurs compétences respectives telles que définies par les traités instituant les Communautés européennes, par les textes concernant la coopération politique européenne et par le présent (Acte)².

Sans préjudice des dispositions des traités concernant la consultation du Parlement européen, celui-ci peut adresser des résolutions exprimant un avis ou une recommandation (au Conseil Européen)³, au Conseil, (aux réunions ministérielles)¹ et à la Commission selon leurs compétences respectives concernant des questions d'importance majeure et de portée générale relevant des traités instituant les Communautés Européennes, des textes concernant la coopération politique européenne et du présent (Acte)².

ou (4)

- Si le Parlement sollicite une réponse du Conseil (des réunions ministérielles)¹ et de la Commission selon leurs compétences respectives, aux résolutions exprimant un avis ou une recommandation, ceux-ci répondent à cette demande.

ou (5)

- Si le Parlement sollicite des commentaires du Conseil sur les avis qu'il exprime en application des traités, le Conseil répond à cette demande.

..../..

- (1) La solution retenue dépend de la décision prise sur 2.2.2.
- (2) La question du titre est encore ouverte à ce stade.
- (3) Réserve de plusieurs délégations.
- (4) Texte soutenu par plusieurs délégations.
- (5) Texte soutenu par plusieurs délégations.

2.3.3. La Présidence informe régulièrement le Parlement européen, par l'intermédiaire de la commission politique, des thèmes de politique étrangère examinés dans le cadre de la coopération politique européenne.

La Présidence fait, une fois par an, une communication au Parlement européen en séance plénière sur les progrès dans le domaine de la coopération politique .

2.3.4. (Avant la désignation du Président de la Commission, le Président des Représentants des Gouvernements des Etats membres recueille l'opinion du Bureau élargi du Parlement Européen) ¹ .

Après la nomination des membres de la Commission par les Gouvernements des Etats membres un débat [(d'investiture) ² (de confiance) ³] ⁴ a lieu sur le programme de la Commission ⁵ .

..//..

1. Réserve d'une délégation.
2. Texte soutenu par trois délégations.
3. Texte soutenu par une délégation et la Commission.
4. Texte soutenu par la majorité des délégations.
5. Suggestion alternative de la Présidence :

"A son instauration, la Commission présente le projet de son programme au Parlement Européen et l'adopte après avoir entendu l'avis de celui-ci".

2.3.5. Dans le cadre fixé par la Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission en date du 4 mars 1975 relative à la procédure de concertation, le Parlement est associé aux actes juridiques communautaires de portée générale ayant des incidences financières notables.

✓
ou (1)

Cette procédure sera améliorée (et en même temps élargie dans son champ d'application)² par une nouvelle déclaration commune à convenir entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

ou (3)

Cette procédure de concertation est d'application sous une forme répondant aux nécessités pratiques, aux actes législatifs pris par le Conseil de Ministres conformément aux Traités de Paris et de Rome si le Parlement, en donnant son avis, a demandé l'ouverture de la procédure de concertation en raison de l'importance particulière de ces actes.

ou (4)

Cette procédure de concertation sera rendue plus efficace par :

- la prise de contacts informelle entre les parties concernées dès que la position commune du Conseil est établie;
- le respect du délai de trois mois pour le déroulement de la procédure, sauf très grande urgence.

../..

1. Texte soutenu par la majorité des délégations.
2. Ajout soutenu par plusieurs délégations.
3. Texte proposé par deux délégations.
4. Texte soutenu par une délégation.

2.3.6. [Avant l'adhésion d'un Etat aux Communautés Européennes, le Parlement est (consulté) ¹ (entendu) ²] ³.

Avant la conclusion d'un accord d'association le Parlement européen est consulté.

(De même avant la conclusion par les Communautés Européennes d'autres accords internationaux d'importance significative et de longue durée, pour lesquels la consultation du Parlement européen n'est pas déjà prévue le Parlement Européen est consulté, en tenant compte des nécessités d'urgence.) ⁴

(Les procédures existantes pour l'information confidentielle et officieuse du Parlement Européen sur l'état d'avancement des négociations sont étendues, en tenant compte des nécessités d'urgence, à tous les accords internationaux d'importance significative conclus par les Communautés) ^{5 -6};

..//..

-
1. Texte soutenu par plusieurs délégations.
 2. texte soutenu par plusieurs délégations.
 3. Réserve d'une délégation.
 4. Réserve de plusieurs délégations.
 5. Réserve de trois délégations.
 6. La Commission compterait prendre une initiative en cette matière.

- 2.3.7. Dans le développement des droits fondamentaux et des Droits de l'Homme une signification particulière revient aux résolutions du Parlement Européen.
- 2.3.8. [La poursuite du développement de contacts étroits et de consultations entre le (les groupes politiques du) ¹ Parlement Européen et (ceux des) ¹ les parlements nationaux, dont ceux-ci détermineront la procédure, est souhaitable afin de sensibiliser l'opinion publique à l'unification européenne et de rendre plus fructueux les débats sur des thèmes intéressant l'Union Européenne] ².

.../...

-
1. Texte soutenu par une délégation.
 2. Réserve générale de plusieurs délégations.

2.4. LA COMMISSION :

Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement soulignent l'importance particulière qui revient à la Commission en tant que gardienne des Traités de Paris et de Rome ainsi que comme une force d'impulsion dans le processus d'intégration européenne. Ils confirment l'intérêt qu'il y a à faire plus fréquemment usage dans le cadre des traités de la délégation de compétences à la Commission. En plus des tâches et compétences stipulées par ces traités, elle est associée pleinement aux travaux de la coopération politique européenne ainsi que le cas échéant à d'autres activités dans le cadre de l'Union Européenne.

2.5. LA COUR DE JUSTICE :

Dans le cadre du développement vers l'Union Européenne, une fonction essentielle incombe à la Cour de Justice des Communautés Européennes qui garantit le respect et le développement du droit communautaire.

7. Ils conviennent d'envisager [cas par cas] d'inclure dans les conventions internationales entre les Etats membres (~~prévues par l'Article 220 du Traité de Rome~~)¹ une clause qui attribue à la Cour de Justice une compétence appropriée en matière d'interprétation des textes (et, le cas échéant, également une compétence en ~~matière d'arbitrage~~)².

[2.6. LE COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL :

Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement soulignent l'importance du rôle du Comité économique et social dont les travaux devraient être concentrés et approfondis³.

.../...

-
1. Ajout demandé par deux délégations.
 2. Réserve de la majorité des délégations.
 3. Ajout demandé par une délégation.

3. CHAMP D'ACTION

3.1. Communautés Européennes :

Les Chefs d'Etats ou de Gouvernement , compte tenu des orientations arrêtées par le Conseil Européen le (.....) et visant à donner une impulsion nouvelle au développement de politiques communautaires sur un large front, soulignent l'importance des politiques suivantes :

3.1.1. Une stratégie économique globale dans la Communauté pour lutter contre le chômage et l'inflation et pour favoriser la convergence.

La priorité doit être donnée à l'encouragement de l'investissement productif et à l'amélioration de la compétitivité de manière à créer des emplois durables, à susciter une croissance économique soutenue et à réduire le chômage. Dans ce contexte, une action efficace dans le domaine social pour réduire le chômage doit être entreprise tant au niveau communautaire qu'au niveau national;

3.1.2. Des mesures de discipline économique renforcées et une coordination plus efficace des politiques économiques nationales, qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs généraux de la Communauté , afin de veiller à ce que les principaux objectifs économiques et sectoriels des Etats membres soient compatibles avec le maintien et le renforcement de la Communauté ainsi qu'avec l'objectif de la consolidation du Système monétaire européen.

3.1.3.

Le renforcement du Système Monétaire Européen qui contribue à la consolidation en Europe d'une zone de stabilité monétaire et à un environnement économique international plus stable, en tant qu'élément clé de progrès vers l'Union Economique et Monétaire.

(A cet égard, la création d'un Fonds Monétaire Européen revêt une importance particulière)¹.

3.1.4.

La définition d'instruments et de mécanismes communautaires permettant de mener une action adaptée à la situation et aux besoins particuliers des Etats membres les moins prospères en s'efforçant de trouver une solution à leurs problèmes structurels en vue d'assurer le développement harmonieux de la Communauté.

3.1.5.

Eu égard à l'importance des relations extérieures de la Communauté, le renforcement de la politique commerciale commune et le développement de sa politique économique extérieure sur la base de positions communes. Elle concrétisera ainsi sa responsabilité particulière en tant que principal partenaire dans les échanges mondiaux et son engagement en faveur d'un système de libre échange.

Dans ce contexte, il convient d'améliorer et de coordonner les politiques nationales et communautaires de coopération au développement afin de mieux répondre aux besoins des pays en développement et à l'interdépendance existant entre l'Europe et ces pays, et de renforcer le rôle d'impulsion de l'Europe dans les relations entre les pays industrialisés et les pays en développement.

1. Réserve de deux délégations.

*à dat alles over?
EMU*

3.1.6. La réalisation du marché intérieur conformément aux Traités, notamment la suppression des obstacles qui entravent encore la libre circulation des marchandises, des capitaux et des services ainsi que la poursuite du développement d'une politique commune des transports.

3.1.7. La poursuite du développement de la politique agricole commune en harmonie avec les autres politiques, dans le respect de ses objectifs tels que définis dans le traité et des principes de l'unité du marché, de la préférence communautaire et de la solidarité financière ainsi qu'en tenant compte de la nécessité d'assurer un niveau de vie équitable aux agriculteurs et de parvenir dans certains secteurs à un meilleur équilibre du marché,

ou (1)

(de l'importance des produits agricoles méditerranéens pour le développement de ces régions)

ou (2)

(de l'importance particulière de l'agriculture pour certaines régions)

(et de la nécessité d'assurer que le taux de croissance des dépenses agricoles augmentera moins vite que les ressources propres à la Communauté)³.

ou (4)

3.1.8. La mise en place d'une stratégie industrielle au niveau communautaire afin de développer l'industrie, de la rendre compétitive et de créer des emplois productifs en Europe.

ou (5) ?

La mise en place d'une politique industrielle au niveau communautaire visant à assurer au développement de la production industrielle de la Communauté une base aussi homogène que possible.

.../...

1. Ajout demandé par une délégation.
2. Ajout alternatif proposé par une délégation.
3. Ajout demandé par une délégation.
4. Texte accepté par la majorité de délégation.
5. Texte proposé par une délégation.

ou (1)

Le développement de la politique industrielle ne doit pas se limiter à la prise en charge des difficultés des industries en déclin mais doit également favoriser la création et le développement des secteurs de pointe ainsi que l'innovation industrielle. La solidarité communautaire doit aussi être renforcée dans des domaines tels que l'énergie et la recherche.

ou (2)

Une telle stratégie doit favoriser l'innovation industrielle et renforcer la solidarité commune notamment dans les domaines de l'énergie et la recherche.

*à dot aller
me énergie
en zone de pointe?*

3.1.9. Le développement des politiques régionale et sociale des Communautés qui implique notamment un transfert de ressources vers les régions moins prospères de manière que tous les instruments et politiques communautaires puissent jouer pleinement leur rôle et favoriser la convergence et un développement équilibré.

3.1.10 (La mise à disposition des ressources propres et des instruments financiers nécessaires au développement des politiques de la Communauté en conformité avec ses objectifs, ainsi que des moyens d'assurer l'utilisation la meilleure et la plus rationnelle de ces ressources).³

..//..

1. Texte soutenu par la majorité des délégations.
2. Texte proposé par une délégation.
3. Réserve d'une délégation.

3.2. POLITIQUE ETRANGERE :

Pour faire face aux problèmes grandissants de la politique internationale, le renforcement nécessaire de la coopération politique européenne doit être assuré notamment par les dispositions suivantes :

- un approfondissement des consultations en matière de politique étrangère dans le but de rendre possible en temps opportun des actions communes dans toutes les questions importantes de politique étrangère qui présentent un intérêt pour les Dix dans leur ensemble;
- dans chacune de ces questions , la consultation préalable des autres Etats membres, avant la fixation de positions définitives. Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement soulignent leur engagement à ce que chaque Etat membre dans ses prises de positions et dans ses actions nationales tienne pleinement compte des positions des autres partenaires et accorde l'importance appropriée à l'adoption de positions européennes communes et à leur mise en oeuvre;
- le développement et l'extension de la pratique par laquelle les points de vue des Dix sont définis et consolidés sous forme de positions communes qui constituent alors un point central de référence pour les politiques des Etats membres;

- le développement progressif et la définition de principes et d'objectifs communs ainsi que l'identification d'intérêts communs (afin de constituer la base d'une politique étrangère commune)¹;
- un accroissement des contacts avec les pays tiers afin de renforcer le poids des Dix comme interlocuteur dans le domaine de la politique étrangère;
- une coopération plus étroite entre les représentations des Dix dans les pays tiers sur le plan diplomatique et administratif;
- la recherche de positions communes à l'occasion de conférences internationales importantes auxquelles participent un ou plusieurs des Dix et dont l'ordre du jour comprend des questions traitées dans le cadre de la coopération politique;
- une prise en considération accrue de la contribution que le Parlement Européen apporte à l'élaboration d'une politique étrangère coordonnée des Dix;

[

]²

.../...

-
1. Réserve d'une délégation.
 2. Paragraphe sur la coopération en matière de sécurité à rédiger en fonction de la décision prise sur le paragraphe 1.4.2.

3.3. LA COOPERATION CULTURELLE.

Dans un esprit de complémentarité avec l'action de la Communauté et tout en soulignant que, en tant que membres du Conseil de l'Europe, ils maintiennent leur ferme appui et leur participation aux activités culturelles de celui-ci, les Chefs d'Etat ou de Gouvernement invitent les Ministres compétents à promouvoir, encourager ou faciliter ce qui suit, en tenant compte des procédures nationales :

- le développement des activités de la Fondation Européenne et de l'Institut Universitaire Européen de Florence;
- une coopération plus étroite entre les établissements d'enseignement supérieur, y compris les échanges de professeurs et d'étudiants;
- l'intensification de l'échange mutuel d'expériences, notamment parmi la jeunesse, et le développement de l'enseignement des langues des pays membres de la Communauté;
- une amélioration de la connaissance des autres Etats membres de la Communauté et une meilleure information sur l'histoire et la culture européenne en vue de promouvoir une conscience européenne;
- l'examen de l'opportunité d'engager une action commune en vue de protéger, mettre en valeur et sauvegarder le patrimoine culturel;
- (l'examen de la possibilité de promouvoir des activités communes dans les domaines de la diffusion culturelle, en particulier les moyens audio-visuels)¹;

1. Suggestion d'une délégation.

- (l'accroissement des contacts entre écrivains des pays membres et la diffusion accrue de leurs oeuvres tant au sein de la Communauté qu'à l'extérieur)¹;
- (une coordination plus étroite de l'activité culturelle dans les pays tiers dans le cadre de la coopération politique)²;

.../...

1. Suggestion d'une délégation.
2. Réserve d'une délégation.

3.4. LE RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS.

3.4.1. Le rapprochement des législations dans le cadre des compétences des Communautés Européennes sera poursuivi et intensifié par l'utilisation efficace des moyens d'actions prévus par les traités. *renouveler met 235*

3.4.2. Dans un esprit de complémentarité avec le rapprochement des législations dans le cadre des Communautés Européennes et en tenant pleinement compte des travaux du Conseil de l'Europe, les Etats membres s'attacheront à rapprocher d'autres domaines de leurs législations en concluant des conventions internationales.

Un effort particulier sera accompli en vue de mettre en oeuvre ou de compléter dans les meilleurs délais les conventions internationales déjà négociées entre les Etats membres, notamment celles prévues par les traités.

3.4.3. Parmi les tâches, qui dans ce domaine, peuvent servir à réaliser l'Union Européenne, il convient de retenir particulièrement celles qui suivent :

- les conventions internationales propres à renforcer, notamment en matière civile et commerciale, la coopération entre les autorités judiciaires des Etats membres et à rendre de la sorte plus efficace et moins onéreuse l'administration de la justice;

- l'harmonisation plus poussée dans les domaines du droit des sociétés, de la protection de la propriété commerciale et industrielle, de la protection des consommateurs (et de la répression des infractions au droit communautaire)¹;

-(la coopération en matière de droit pénal et de procédure)².

Rechercher sur 289-vidéog

1. Réserve d'une délégation.
2. Réserve de plusieurs délégations.

4. DISPOSITIONS FINALES.

4.1. Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement soulignent la corrélation qui existe entre l'appartenance aux Communautés Européennes et la participation aux activités décrites dans le présent (acte)¹.

4.2. L'Union Européenne se réalise par l'approfondissement et l'extension du champ d'action des activités européennes pour couvrir d'une manière cohérente, bien que sur des bases juridiques différentes, (une part croissante)² des rapports entre les Etats membres et de leurs relations extérieures.

4.3. Cinq ans après sa signature les Chefs d'Etat ou de Gouvernement soumettront le présent ("Acte Européen")¹ à une révision générale afin de faire le point des progrès réalisés dans l'unification européenne

- (3) *dans l'ordre de priorité*
London mit
Mitgebräuel
tening
- ou (5) [et de les consigner dans un traité sur l'Union Européenne
- ou (6) [et de les formaliser d'une manière appropriée.

Les Ministres des Affaires Etrangères présenteront au Conseil Européen un projet qui sera transmis pour avis au Parlement Européen]⁴.

../..

1. La question du titre reste ouverte à ce stade.
2. Réserve d'une délégation.
3. Réserve générale d'une délégation.
4. Réserve de deux délégations.
5. Texte soutenu par plusieurs délégations.
6. Texte alternatif suggéré par deux délégations.